

Province de Québec

A une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le mardi 13 octobre 2020 à 19h30, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Demande de dérogation mineure de Mme Louise Samson**
- **Adoption du second projet du règlement numéro 2020-13, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-08, concernant l'article 5.7 intitulé « Conteneur maritime ».**
- **Adoption du règlement numéro 2020-14, modifiant le règlement de construction numéro 2016-10, concernant l'article 3.16 intitulé « Les murs pare-feu », et l'ajout de l'article 3.25 concernant les puits.**
- **Frais d'extension du réseau de télécommunication d'Axion pour M. Lambert.**

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Martin Samson, M. Pierre Cloutier, Mme Julie Bernard et M. Luc Côté, formant quorum sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Est absent : M. Daniel Fortin a confirmé par courriel son absence.

Résolution : 2020-265

Demande de dérogation mineure de Mme Louise Samson.

Attendu que les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2016-08, soumise par Mme Louise Samson, pour sa propriété sise au 51 rue du Boisé, sur le lot 6 380 046, dans la zone R-14 du plan de zonage;

Attendu qu'une dérogation mineure est demandée pour le point suivant :

- 1) Mme Samson projette de faire construire une résidence au 51 rue du Boisé. Sur le plan d'implantation, daté du 29 septembre 2020, préparé par M. André Lemieux, arpenteur-géomètre, la future résidence est située à 8,78 mètres de l'emprise de l'avenue Provencher, alors que la marge de recul avant pour la zone R-14 est de 12 mètres, pour une dérogation de 3.22 mètres.

Attendu que les membres du conseil prennent également connaissance de l'avis donné par les membres du Comité consultatif d'urbanisme, lors d'une réunion tenue le 5 octobre 2020 à 19h30. Cet avis recommande d'accepter la demande de dérogation mineure soumise par Mme Louise Samson, en accordant une dérogation de 6.5 mètres au lieu de 3.22 mètres, afin d'aligner la marge de recul avant par rapport à l'avenue Provencher à 5.5 mètres au lieu de 12 mètres, attendu que lors de la construction de la résidence située en face du 51 rue du Boisé, soit le 50 rue du Boisé, la marge de recul avant était de 5.5 mètres;

Attendu que les personnes intéressées pouvaient consulter la demande de dérogation mineure sur le site internet de la municipalité et formuler leur commentaire sur cette demande par courriel ou par téléphone, et ce, sur une période de 15 jours se terminant le 5 octobre 2020;

Attendu que les personnes pouvaient également se présenter à la présente séance pour émettre leurs commentaires ou questions;

Attendu que le directeur général, M. Réjean Gingras, n'a pas reçu de courriel ou d'appel téléphonique à propos de la présente demande de dérogation mineure et que les personnes présentes à la séance du conseil, n'ont pas de commentaires ou de questions sur cette demande;

Après délibérations, il est proposé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, que suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et de l'analyse de la demande, ce conseil accepte la demande de dérogation mineure de Mme Louise Samson, telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

Second projet du règlement numéro 2020-13 Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2016-08, concernant l'article 5.7 intitulé « Conteneur maritime ».

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage numéro 2016-08, afin de modifier l'article 5.7 intitulé, conteneur maritime;

Attendu que ces modifications respectent le contenu du plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que le conseil a adopté par résolution, à la séance du 14 septembre 2020, le projet de modification du règlement de zonage numéro 2016-08;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Mme Suzy Bellerose, à la séance du 14 septembre 2020;

Attendu qu'une consultation écrite sur ce projet de modification du susdit règlement de zonage a été tenue entre 23 septembre 2020 et le 7 octobre 2020, et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable, le 23 septembre 2020;

En conséquence, il est proposé par _____, et résolu unanimement, qu'il soit fait et statué, le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le texte de l'article 5.7 du règlement de zonage numéro 2016-08, intitulé, conteneur maritime est supprimé afin d'être remplacé par le texte suivant :

5.7 CONTENEUR MARITIME

Un conteneur maritime est permis seulement pour un usage agricole ou forestier, et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un conteneur maritime est autorisé comme bâtiment accessoire seulement;
- b) Pour la marge de recul latérale et arrière, voir la grille spécifications de la zone concernée;

- c) Pour l'usage agricole, le conteneur maritime est permis seulement dans la cour arrière et le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
- d) Pour l'usage forestier, le conteneur doit être situé à plus de 50 mètres de l'emprise de la route;
- e) L'extérieur du conteneur ne doit pas être rouillé et doit être peint d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal et exempt de publicité et de lettrage;
- f) Il est interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'empiler les conteneurs un au-dessus-de l'autre.

Article 3 Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Laurierville, ce _____ 2020.

Marc Simoneau, maire

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

Résolution : 2020-266

Adoption du second projet de règlement numéro 2020-13.

Proposé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement, d'adopter le second projet de règlement numéro 2020-13, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2016-08, concernant l'article 5.7 intitulé « Conteneur maritime ».

Que le second projet de règlement est adopté sans modification au premier projet de règlement.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de l'Érable, en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée

Règlement numéro 2020-14

Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2016-10, concernant l'article 3.16 intitulé « Les murs pare-feu », et l'ajout de l'article 3.25 concernant les puits.

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de construction numéro 2016-10, afin de modifier l'article 3.16 intitulé, « Les murs pare-feu » et pour l'ajout de l'article 3.25 concernant les puits;

Attendu que ces modifications respectent le contenu du plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que le conseil a adopté par résolution, à la séance du 14 septembre 2020, le projet de modification du règlement de construction numéro 2016-10;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Daniel Fortin, à la séance du 14 septembre 2020;

Attendu qu'une consultation écrite sur ce projet de modification du susdit règlement de construction a été tenue entre le 23 septembre 2020 et le 7 octobre 2020, et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable, le 23 septembre 2020;

En conséquence, il est proposé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, qu'il soit fait et statué, le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le texte de l'article 3.16 du règlement de construction numéro 2016-10, intitulé, « Les murs pare-feu » est supprimé afin d'être remplacé par le texte suivant :

3.16 LES MURS PARE-FEU

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ou lorsque deux usages sont situés dans un même bâtiment, la nécessité d'aménager un mur pare-feu, et le type de mur pare-feu, lorsque requis, est déterminé par un professionnel compétent en la matière, en vertu du Code de la Construction (CCQ) en vigueur, ou selon le Code national de construction des bâtiments agricoles(CNCBA) en vigueur.

Article 3 L'article suivant est ajouté au règlement de construction numéro 2016-10 :

3.25 LES PUIITS

L'aménagement d'un puits est obligatoire pour toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable, lorsque non desservie par le réseau d'aqueduc municipal, sauf pour une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ), qui peut être alimentée par le puits de la ferme, dans le respect de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements découlant de ladite Loi.

Article 4 Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Laurierville, ce 13 octobre 2020.

Marc Simoneau, maire

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

Résolution : 2020-267

Adoption par résolution du règlement 2020-14.

Proposé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que ce conseil adopte le règlement numéro 2020-14, lequel vise à modifier le règlement de construction numéro 2016-10, concernant l'article 3.16 intitulé « Les murs pare-feu », et l'ajout de l'article 3.25 concernant les puits.

Que copie certifiée conforme de la présente résolution, ainsi que du règlement numéro 2020-14, soient transmis immédiatement à la MRC de l'Érable, pour approbation, en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée

Résolution : 2020-268

Frais d'extension du réseau de télécommunication d'Axion vs M. Luc Lambert.

Attendu que la municipalité a déterminé le 5 octobre 2020, via la résolution 2020-255, de ne pas rembourser à M. Luc Lambert, du 10 rue des Iris, les frais d'extension facturés par Axion pour son branchement au service Internet;

Attendu que le directeur général a fait part de la décision du conseil de ne pas rembourser les frais d'extension facturés par Axion, et que ce dernier mentionne avoir fait des représentations auprès du directeur général de la municipalité, à propos des frais d'extension, avant son branchement au service d'Axion en juillet dernier, et que M. Lambert avait compris que la municipalité s'occuperait des frais d'extension.

Attendu que pour régler une situation particulière, ce conseil accepte de rembourser les frais d'extension facturés à M. Lambert par Axion;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que ce conseil rembourse à M. Luc Lambert, du 10 rue des Iris, la facture que ce dernier a reçu de Câble Axion Digital inc., au montant de 505.89 \$, taxes incluses, pour les frais d'extension, afin de réaliser le branchement à sa résidence, attendu que l'extension du réseau pour brancher la résidence au service Internet dépasse la distance de 120 mètres.

Adoptée

Résolution : 2020-269

Clôture de l'assemblée

Proposé par M. Pierre Cloutier, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

Directeur général et secrétaire-trésorier